

# S-220 DIN D'UN PLACEMENT



*Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.*

---

**Version 2 en date du 25 février 2008**

(auparavant SE-22)

---

## Politique

La fin du placement d'un enfant sous les soins de Valoris suite à une **entente de soins temporaire** doit être approuvée par un superviseur, à la suite d'une discussion de cas qui détermine que le risque à l'enfant est suffisamment réduit et que cette décision est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Le placement d'un enfant sous les soins de Valoris, suite à une ordonnance de cour, ne peut être terminé sans que la cour révise le statut de l'enfant. L'enfant peut retourner chez ses parents en période d'essai, maximum de quelques semaines, avant la révision par la cour afin de déterminer si le plan de retour peut être envisagé. Un pupille de la Couronne de 16 ans et plus ne peut décider de terminer son placement sans que la cour ait terminé l'ordonnance de tutelle.

Avant ou au moment de son départ, le personnel doit mettre en place, si possible, des mesures de soutien pour favoriser le succès de la réintégration de l'enfant dans sa famille et dans la communauté.

## Procédure

### 1. Entente de soins volontaires

La décision de retourner un enfant/adolescent à sa famille ou à une autre personne responsable doit faire l'objet d'une discussion de cas impliquant l'intervenant de l'enfant, s'il y a lieu, son superviseur, l'intervenant de la famille et son superviseur. La décision doit tenir compte de l'évaluation du niveau de risque à l'enfant de retourner dans son milieu, des progrès de ses parents et des conditions du retour. Cette discussion peut aussi se faire au sein du comité de planification à la permanence.

Le personnel planifie la réintégration et le retour de l'enfant en offrant des services d'appui aux parents et à l'enfant pour favoriser le succès de sa réintégration dans sa famille.

L'intervenant de la famille est responsable des interventions, si le dossier de sa famille demeure ouvert, dès que l'enfant est officiellement retourné à sa famille et que l'entente de soins temporaires est terminée. De façon exceptionnelle, l'intervenant de l'enfant peut continuer à visiter l'enfant dans sa famille ou autre, même si le placement de l'enfant est officiellement terminé et que son dossier est fermé. Cependant, c'est l'intervenant de la famille qui est responsable du dossier entier lors d'une réintégration. Ceci doit être fait sous consentement des parents ou sous une ordonnance du tribunal.

Lorsqu'un parent décide de mettre fin à une entente de placement avant l'échéance, l'intervenant de la famille et son superviseur doivent consulter l'intervenant de l'enfant et son superviseur afin de décider si le retour de l'enfant est possible, en tenant compte de l'évaluation des risques et du meilleur intérêt de l'enfant, sinon l'appréhension de l'enfant doit être considérée.

## 2. Tutelle de la Société et de la Couronne

Un adolescent peut entreprendre une demande pour terminer son placement sans l'accord de l'agence. Il devra cependant être appuyé dans sa démarche. Un intervenant peut encourager un jeune à retourner auprès de ses parents et être en accord avec le plan de terminer sa tutelle.

La décision de demander à la cour de terminer une tutelle de la Couronne est importante et doit aussi se tenir lors d'une discussion de cas auprès du comité de planification à la permanence. L'intervenant de l'enfant, son superviseur et les membres du comité de planification à la permanence participeront à cette discussion de cas. Lorsque les parents ont conservé leur droit d'accès à leur enfant, une brève période d'essai peut être tentée avant d'entreprendre les démarches légales. Le ministère doit être averti par écrit de nos démarches à cet effet.

Un pupille de la Couronne dont les parents n'ont aucun droit d'accès ne peut en aucun temps avoir des contacts avec sa famille en prévision d'une tentative de réintégration avant que cette ordonnance ne soit révisée par la cour.

## 3. Démarches à suivre avant ou à la fin du placement

L'intervenant de l'enfant ou un autre employé autorisé doit :

- accompagner personnellement l'enfant lors de son retour à ses parents ou autre;
- remettre à l'enfant tous ses vêtements et ses objets personnels : articles sportifs, photos, album de vie, souvenirs, articles scolaires;
- aviser les parents ou les gardiens de tous les rendez-vous médicaux ou dentaires planifiés, s'il y a lieu;
- discuter avec l'enfant de son expérience de placement tel que requis par la norme du contact préplacement. **Surligner cette discussion aux notes d'intervention afin de bien identifier la conformité à cette norme;**
- remettre à l'enfant ou aux parents/gardiens sa carte santé, son acte de naissance, son carnet d'immunisation;
- aviser les parents qu'ils doivent faire une demande pour obtenir à nouveau la prestation fiscale pour enfants;
- fermer électroniquement le dossier de l'enfant placé au retour de l'enfant chez ses parents ou autres adultes autorisés et le remettre au superviseur pour approbation;
- avertir l'école du retour de l'enfant chez ses parents ou du départ de l'enfant de l'école, s'il y a lieu.
- planifier avec les parents l'inscription de l'enfant à l'école, s'il doit changer d'école;
- compléter la documentation requise avant de fermer le dossier de l'enfant.

## 4. Fin de placement d'un adolescent de 16 ans et plus

Si possible, un adolescent (entente de soins volontaires) qui décide de quitter les soins de l'agence pour vivre de façon autonome doit recevoir la préparation et les appuis nécessaires de son intervenant :

- informations pour obtenir du soutien financier et un logement;
- formation de préparation à l'indépendance;
- références à des agences communautaires pour obtenir des meubles et d'autres services.

Puisqu'une tutelle de la Couronne ne se termine qu'à l'âge de 18 ans, dès qu'un pupille de la Couronne âgé de 16 ans décide de quitter les soins de Valoris, l'intervenant doit aviser son superviseur et le ministère. L'intervenant doit expliquer au jeune que Valoris demeure responsable de lui jusqu'à l'âge de 18 ans à moins que le jeune déclenche les démarches de révision légale de son statut à la cour. L'intervenant doit continuer d'intervenir avec le jeune et d'accomplir les visites statutaires exigées jusqu'à ce que le tribunal modifie le statut légal du jeune.

Comme tout parent responsable, Valoris souhaite s'occuper et soutenir les jeunes sous sa responsabilité jusqu'à l'âge adulte et même à plus long terme. Malgré le fait qu'un jeune de 16 ans ne souhaite plus l'aide de son tuteur légal, Valoris n'entreprendra aucune démarche pour terminer la tutelle d'un jeune de moins de 18 ans. Les seules exceptions sont dans les cas où Valoris est d'accord avec un plan de retour chez ses parents et que cette décision serait endossée par le comité de planification à la permanence.

## **Définitions, annexes et références**

### **Définition**

**Parents** : Parents se définit comme parents biologiques, adoptifs, beau-père, belle-mère ou toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris.

### **Références**

- *Foster Care Licensing Manual*, ministère des Services sociaux et communautaires, 1999;
- *0202-07: Learning About Placements After A Child Leaves (1999)*.